

CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSELS (CESU)

en tant que moyen de règlement de certains services offerts par les collectivités

■ LES TEXTES DE REFERENCE

- Article 1 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services modifiant l'article L.1271-1 du code du travail ;
- Décret 2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D.1271-29 du code du travail ;
- Décret n°2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ;
- Décrets n°2005-1360 du 3 novembre 2005 et 2005-1384 du 7 novembre 2005 ;
- Arrêté du 10 novembre 2005.

Le chèque emploi service universel (CESU) a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les cofinanceurs et les bénéficiaires.

I – LES SERVICES PAYABLES EN CESU

Le CESU rémunère :

- d'une part les services rendus directement au particulier par un salarié, dont le particulier est l'employeur, avec, ou sans intervention d'une structure mandataire, pour les catégories de services mentionnés à l'article L.1271-1 du code du travail (services à domicile ou permettant le maintien à domicile) et à l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles (assistants maternels agréés pour la garde d'enfants hors du domicile) ;
- d'autre part, les services prestataires correspondant aux mêmes activités auxquelles s'ajoutent, la garde d'enfants en établissement : crèches, haltes garderies et jardins d'enfants (au titre de l'article L.2324-1 du code de la santé publique), activités de garderies périscolaires.

Par conséquent, pour les collectivités publiques lorsqu'elles sont agréées, les CESU peuvent être acceptés en paiement :

- des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : des services de crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, les garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire et les prestations de services fournies par les

organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centres de loisirs) pour les enfants de moins de six ans ;

- des services à domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales tels que la livraison de repas ou de linge repassé à domicile ou l'aide ménagère. Les collectivités et établissements publics locaux délivrant ces prestations doivent bénéficier d'un agrément spécial ¹.

En revanche, il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire.

II – LA FORME DES CESU

Le CESU se décline sous **deux formes** :

➤Le **CESU bancaire** qui s'inscrit dans la continuité du Chèque Emploi Service avec un chèque pour rémunérer le salarié et un volet social pour le déclarer. Il s'agit d'un chèque au sens du Code Monétaire et Financier. Son recouvrement s'opère à l'identique d'un chèque. Ce type de CESU ne concerne que la rémunération des services rendus par un salarié personne physique lorsque la personne qui l'emploie est elle-même employeur (avec le volet social pour déclaration de la personne et avantages fiscaux) ;

➤Le **CESU (TSP)** à montant prédéfini, dit CESU préfinancé, qui peut être financé en tout ou partie par des employeurs publics ou privés. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un chèque mais d'un titre spécial de paiement.

Les comptables publics des collectivités territoriales ont vocation à encaisser uniquement les CESU TSP soit directement, soit par le biais de leurs régisseurs.

S'agissant des **CESU dématérialisés** proposés par certains émetteurs, ils ne peuvent être acceptés en paiement de prestations proposées par les collectivités. En effet, à ce jour, le seul mode de traitement et de remboursement validé par la Direction Générale des Finances Publiques est l'envoi des formules au centre de remboursement du CRCESU. Compte tenu des difficultés réglementaires et techniques, aucun des autres modes de paiement proposés par les émetteurs n'a été validé à ce jour.

En l'état, le dispositif de paiement par internet à l'initiative du bénéficiaire du titre CESU ne présente pas toutes les garanties requises en matière de paiement dématérialisé. Ainsi, il ne permet pas au comptable public d'identifier de manière certaine et fiable les créances réglées par CESU dématérialisé.

Les services de la DGFIP ont saisi l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP) de ce dossier en vue de clarifier les circuits d'encaissement des CESU dématérialisés et d'apporter toutes les garanties requises aux comptables publics locaux pour le traitement de ces moyens de paiement. Par conséquent, les comptables publics et les régisseurs placés sous leur responsabilité ne peuvent accepter le règlement de créances publiques par CESU dématérialisé, sauf à disposer de la part de l'émetteur de garanties précises relatives à l'identification de la créance réglée.

Enfin, une procédure d'encaissement dématérialisé via la Banque de France n'est pas envisageable à ce jour puisque le circuit bancaire n'est pas autorisé pour les personnes morales de droit public.

¹ En attente de la suppression de la condition d'offre globale prévue par le plan 2 de développement des services à la personne, un prestataire ne peut livrer des courses ou repas à domicile d'une personne dépendante que s'il propose également d'autres prestations.

↳ Éléments visuels du CESU TSP

L'émission des CESU TSP est du ressort des seuls émetteurs habilités par l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP).

Des modèles de CESU TSP, émis par les 6 émetteurs habilités à ce jour, figurent sur Magellan (Fonction comptable de l'État – Trésorerie de l'État (Bandeau Moyens de paiement : 7- Chèque).

L'arrêté du 19 décembre 2007 pris pour application de l'article L.1271-12 du code du travail fixe les caractéristiques et la valeur faciale maximale du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement.

Ainsi, le CESU TSP qui a le format physique du Titre Restaurant doit respecter les éléments visuels communs suivants :

Le logo de l'ANSP ;

- La mention « chèque emploi service universel » ;
- Le nom de l'émetteur ainsi que son logo ;
- Le millésime d'émission.

↳ Signes de sécurité des CESU TSP

Les CESU TSP comportent également des signes de sécurité communs à l'ensemble des émetteurs, destinés à lutter contre la contrefaçon et la falsification des titres et facilement reconnaissables par les Intervenants et les établissements de crédit ou assimilés pour permettre leur authentification.

Les signes de sécurité communs prévus au cahier des charges fixé par l'arrêté du 10 novembre 2005 sont au nombre de deux (zone thermoréactive, encre fluorescente anti-photocopie couleur) et doivent être mis en œuvre au recto du titre CESU de la manière suivante :

- La zone thermoréactive (de couleur rose ou rose orangée) est située dans la partie droite du titre, au voisinage ou sous la zone de valeur faciale. Sa dimension minimum est de 15 mm (largeur) sur 10 mm (hauteur) ;
- L'encre fluorescente (de couleur rose, rouge ou orange et virant au jaune ou au brun en cas de photocopie couleur), figure dans le coin inférieur droit du titre, dans la zone claire dite "d'endossage" (destinée à des opérations d'invalidation du titre après traitement). Sa dimension minimum est de 40 mm (largeur) sur 7 mm (hauteur), ou une surface équivalente.

↳ Personnalisation des CESU TSP

Le CESU TSP est personnalisé avec les éléments suivants :

- Le nom du financeur et son adresse ;
- La valeur faciale exprimée en euros (chiffres et lettres) ;
- Les nom et prénom du bénéficiaire ;
- La clé RLMC ;
- La ligne CMC7 qui comporte 3 zones de type :

Zone 4 (7c)	Zone 3 (12c)	Zone 2 (12c)
vvvvvkk	075005478943	xxAnnnnnnnnn
vvvvv : montant du titre kk : clé émetteur	075 : code département 5478 : code de la Banque Centralisatrice 9 : symbole de l'euro 4 : symbole du CESU 3 : indique l'aspect « circulant » du CESU	xx : n° émetteur A : millésime nnnnnnnnn : N° du CESU

↪ Informations figurant au verso du CESU TSP

Au verso du titre CESU figurent des informations relatives aux modalités d'utilisation et de remboursement et à la sécurité des titres ainsi qu'un encadré surmonté de la mention « Nom ou cachet de l'intervenant et signature » permettant l'endossement par l'Intervenant.

↪ Les Bordereaux de Remise CESU TSP (BRC)

Toute remise de CESU TSP doit être accompagnée d'un Bordereau de Remise de titre CESU (BRC).

Le BRC, commun à tous les émetteurs, est adressé aux Intervenants par le Centre de remboursement de CESU (CRCESU), après à leur affiliation auprès de ce dernier.

Important : Le BRC et les CESU qui l'accompagnent doivent correspondre au même organisme public affilié.

➤ Les informations figurant au verso du BRC

Les mentions portées au verso du titre rappellent les règles et conseils applicables pour le remboursement des titres CESU.

III – L'ACCEPTATION DES CESU COMME MOYEN DE PAIEMENT PAR LES COLLECTIVITES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

La réglementation en vigueur n'impose pas aux collectivités d'accepter le CESU comme mode de règlement des prestations qu'elles délivrent. Ces dernières peuvent décider librement d'accepter ou de refuser ce type de règlement en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la constitution).

L'acceptation du CESU préfinancé par les collectivités locales ou leurs établissements publics locaux comme moyen de paiement des services offerts à leurs administrés est conditionnée par deux actes :

☞ 1° **Une délibération de l'organe délibérant**² de la collectivité ou de l'établissement public local, pour :

- d'une part autoriser la collectivité ou l'établissement public local à s'affilier au Centre de remboursement du CESU (CRCESU) et ainsi accepter les conditions juridiques et financières de remboursement.

En effet, ***l'acceptation des CESU génère des frais à la charge de la collectivité ou de l'établissement public local***. Ils sont constitués par les coûts d'envoi du CESU (envoi sécurisé) et les frais de commission appliqués par les émetteurs lors de la présentation du CESU à l'encaissement au centre de remboursement des CESU de Bobigny pour les services ne bénéficiant pas d'exonération.

Cette acceptation vaut soit pour une structure déterminée, soit pour l'ensemble des structures qui ont vocation à recevoir le CESU au sein de la collectivité.

- d'autre part, ***adapter, le cas échéant, l'acte constitutif de sa régie pour habiliter le régisseur à accepter en paiement le CESU préfinancé*** puisque ce dernier peut être accepté comme moyen de paiement par les régies du secteur local. Il convient au préalable que l'acte constitutif soit modifié³. Il n'est toutefois pas utile de créer une régie pour encaisser les CESU si la collectivité ne le souhaite pas. ***Dans ce cas, les comptables peuvent encaisser directement les CESU et prennent en charge le coût des frais d'envoi en recommandé***⁴.

² Ou une décision du directeur pour les établissements publics de santé.

³ Cf. instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006, titre 3, chapitre 2, § 11.3 et titre 12, chapitre 1, § 1.2.1.4.

⁴ Cf note cadre du courrier recommandé du 24/07/2009 qui prévoit l'envoi des CESU en recommandé avec accusé de réception.

☞ 2° Une affiliation de la collectivité ou de l'établissement public local au Centre de remboursement des CESU – Le CRCESU

Les collectivités locales et les établissements publics locaux concernés doivent pour ce faire, s'adresser au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (93738 Bobigny cedex 09 Tel : 0892 68 06 62) et fournir le RIB de leur comptable public ou du régisseur si ce dernier est compétent pour de tels encaissements et détient un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT).

La collectivité doit remplir et signer un contrat d'affiliation disponible à l'adresse suivante : <http://www.cr-cesu.fr/remboursement.html>. Seuls les services ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément peuvent être concernés. Dans le dossier fourni, les tarifs de remboursement des CESU sont clairement définis.

LA QUESTION DE L'EXONERATION DES FRAIS

S'agissant des frais générés par l'acceptation des Cesu par les collectivités, l'article 4 du décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi précisait que les crèches, haltes-garderie et jardins d'enfants ainsi que les garderies périscolaires "*sont exonérés de la rémunération relative au remboursement des chèques emploi-service universels*". Cette exonération ne concernait que les Cesu préfinancés par l'Etat dans le cadre du plan de relance et accordés en juin 2009 à des publics ciblés.

Depuis la parution du **décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009**, **les structures de garde d'enfants (crèches, halte-garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires), ainsi que les structures organisant l'accueil sans hébergement sont exonérées des frais liés au remboursement des CESU**. Cette exonération concerne les frais d'affiliation, de commission de remboursement ainsi que les frais de dépôts des structures de garde d'enfants.

En revanche, **cette exonération ne concerne pas les frais d'envoi sécurisé**.

Pour bénéficier de cette exonération, la structure doit **obligatoirement procéder à une affiliation spécifique** des structures d'accueil de petite enfance ou de leurs gestionnaires ⁵.

Cette affiliation spécifique est également recommandée pour les structures mixtes qui exercent plusieurs activités et qui sont déjà affiliées au titre des activités des services à la personne puisque le bénéfice de l'exonération concerne uniquement les bordereaux de remise de CESU concernant la garde d'enfants.

L'obtention de l'exonération, impliquant une gestion différenciée des CESU, contraint les services chargés de leur réception (trésoreries ou régies de recettes) à opérer un tri entre les formules reçues selon le type de prestation réglée, ce qui constitue une tâche nouvelle pour les comptables des collectivités qui pouvaient être affiliées pour l'ensemble de leurs services.

Cette exonération se traduit par le remboursement de la somme brute sans application des commissions comme pour les intervenants personnes physiques.

Compte tenu des modalités et de l'étendue de l'exonération prévue par le décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009, la question des modalités de prise en charge et de remboursement par l'État des frais de remboursement des CESU préfinancés garde d'enfant attribués à ses agents ⁶ ne se pose plus. En effet, dès lors que les modalités d'affiliation auprès du CRCESU sont effectuées, les structures de garde d'enfants bénéficient de l'exonération quel que soit le bénéficiaire ayant effectué le paiement en CESU.

⁵ Page 5 du dossier d'affiliation téléchargeable sur le site <http://www.cr-cesu.fr/remboursement.html>.

⁶ Dispositif prévu par la circulaire B9 n°2140 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique en date du 2 août 2007.

IV – L'ENCAISSEMENT DES CESU TSP PAR LES COMPTABLES ET LES REGISSEURS

Les comptables des collectivités locales ont vocation à encaisser uniquement les CESU TSP soit directement, soit par le biais de leurs régisseurs.

Les CESU bancaires sont des chèques tels que définis par le code monétaire et financier. Ils sont utilisés par les particuliers personnes physiques qui ont la qualité d'employeur et doivent être déposés sur un compte bancaire par leurs bénéficiaires car ils sont barrés et ne peuvent être endossés qu'au profit d'une banque ou d'un établissement financier. Dans ces conditions, les comptables ne peuvent les encaisser puisqu'ils ne peuvent pas les endosser sauf en tant que teneur de compte.

Toute autre utilisation ne serait pas conforme à l'esprit des textes qui ont prévalu à leur création et notamment s'ils étaient établis comme de simples chèques sans utilisation du volet social car ils ne concernent pas les prestations fournies par des personnes morales et les structures publiques.

En revanche les comptables ou régisseurs doivent accepter de recevoir les titres CESU TSP en règlement de prestations, fournies par des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, de services prévus par la loi concernant l'aide à la personne dès lors que la collectivité a choisi d'être habilitée pour une structure particulière (ex : crèche).

La loi qui a créé le CESU TSP ne l'a pas rendu obligatoire, les collectivités peuvent décider librement d'accepter ou non ce type de règlement. Si la collectivité décide d'accepter les CESU, le comptable (ou le régisseur) ne peut refuser ce moyen d'encaissement à sa caisse. En revanche, si la collectivité ne souhaite pas utiliser les CESU, le comptable (ou le régisseur) ne peut en aucun cas accepter le CESU à l'encaissement ⁷.

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'encaissement par le réseau bancaire, les CESU TSP doivent être adressés pour remboursement au Centre de Remboursement des CESU (CRCESU).

En vertu de l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le régisseur ou le comptable ne peut accepter, en paiement d'une recette, des instruments de paiement (chèques d'accompagnement personnalisé, CESU) d'un montant supérieur à la créance de la collectivité ou de l'établissement public. En effet, il ne peut rembourser à l'usager la différence entre le montant du CESU et celui de la créance à recouvrer. Les trop versés sur les CESU, s'ils existent, ne doivent concerner que de petits montants qui ne pourront faire l'objet ni d'un remboursement, ni d'une ré-imputation sur des recettes qui ne sont pas de nature à être encaissées par CESU.

S'agissant de la possibilité pour le comptable d'encaisser des CESU pour le compte de majeurs protégés, hébergés dans des établissements de santé ou sociaux et médico-sociaux, ayant effectué des prestations auprès de particuliers employeurs, dès lors que le comptable est le seul habilité à encaisser les ressources pour le compte de ces personnes hébergées ⁸ et qu'aucun texte n'interdit le paiement en CESU de prestations effectuées par des majeurs protégés, le comptable peut les encaisser et, le cas échéant, procéder aux formalités de remboursement auprès du CRCESU, sous réserve toutefois dans ce dernier cas, que l'intervenant soit affilié.

⁷ Pour les régisseurs du secteur public local, l'article R.1617-7 du CGCT modifié par le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 prévoit explicitement la possibilité d'encaisser les recettes « *au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou un organisme dûment habilité* ». Pour pouvoir accepter ce moyen de paiement, l'acte constitutif de la régie doit l'indiquer expressément.

En ce qui concerne l'acceptation des Cesu TSP directement par les comptables, le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique doit être modifié sur ce point. Pour autant, dans l'attente d'une prochaine réforme de ce décret, les comptables doivent accepter les Cesu TSP pour l'encaissement des recettes afin de ne pas entraver la politique générale de développement des services à la personne.

⁷ Cf Instruction N°02-056-M2 du 27 juin 2002 relative à la gestion des biens des personnes majeures placées dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

⁸ Cf Instruction N°02-056-M2 du 27 juin 2002 relative à la gestion des biens des personnes majeures placées dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

Après enregistrement comptable des recettes correspondantes, les comptables et les régisseurs doivent présenter les CESU TSP à l'encaissement auprès de l'émetteur choisi par la collectivité pour une structure déterminée.

V – L'ENREGISTREMENT COMPTABLE

■ Par les régisseurs

Il convient de se reporter aux consignes diffusées par l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 sur les régies du secteur public local.

Les écritures comptables à passer par un régisseur possédant un compte DFT sont décrites au titre 12, chapitre 1, §1.2.1.4 de l'instruction précitée.

Lorsque le régisseur ne possède pas de compte de disponibilités, il verse les CESU au comptable assignataire.

Les écritures à passer par le comptable sont décrites au Titre 3, chapitre 2, § 11.1 de l'instruction. Il convient de les compléter du traitement comptable des frais de commission retenus par l'établissement émetteur.

A l'occasion de la réception des fonds par le comptable sur son compte de disponibilités, le compte 5113 (ou le compte 5118) initialement crédité selon les nomenclatures, est crédité par le débit du compte au Trésor (515) pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 (ou le compte 4728 en M31) « *Commissions bancaires en instance de mandatement* » pour le montant des commissions prélevées par l'Établissement émetteur qui sera imputé in fine au compte 627 « *services bancaires et assimilés* » quelle que soit la nomenclature.

■ Directement par le comptable assignataire

Les écritures comptables sont identiques à celles décrites ci-dessus. Le compte de tiers à créditer lors de la remise des CESU est celui du redevable concerné.

■ Les régularisations

Pour un certain nombre de motifs préétablis liés soit aux titres soit aux intervenants (voir annexe), l'émetteur de CESU-TSP peut refuser le remboursement des titres.

NB : une fiche relative aux CESU à l'intention des collectivités et des établissements publics locaux est disponible sur le site « BERCY COLLOC ».

Annexe

01	DOUBLON PHYSIQUE
02	DOUBLON WEB
03	DIFFERENCE DE VALEUR FACIALE ENTRE TITRE PRESENTE ET TITRE EMIS
04	TITRE EN LISTE ROUGE
05	TITRE INEXPLOITABLE
06	TITRE NON EMIS
07	TITRE PERIME

LISTE DES MOTIFS DE NON-REMBOURSEMENT PAR L'EMETTEUR

Code 01 : Doublon physique. Le Titre CESU a déjà été traité physiquement (traitement direct au CR-CESU).

Code 02 : Doublon web. Doublon entre un paiement physique et un paiement Web.

A ce jour, les six émetteurs habilités en décembre 2005 par l'ANSP l'ont été pour un circuit tout papier, de l'émission au remboursement. La mise en place de circuits de remboursement alternatifs doit faire l'objet d'une demande spécifique définie par l'arrêté du 10 novembre 2005.

L'ouverture d'un circuit de remboursement alternatif pouvant amener à des doubles demandes de remboursement ne peut être systématiquement traitée par le rejet de la présentation du Titre CESU physique.

Code 03 : Différence de valeur faciale entre titre présenté et titre émis. La valeur faciale du titre est différente de la somme pour laquelle ce Titre CESU est déclaré émis (Après contrôles de la valeur encodée dans la Z4 de la ligne CMC7, de la somme en chiffres et de la somme en lettre).

Code 04 : Titre en liste rouge. La liste rouge est la liste des Titres CESU déclarés perdus ou volés. Cette liste est alimentée par les émetteurs et tenue à jour par le CR-CESU. Le contrôle de la présence d'un titre CESU en liste rouge est effectué par le CR-CESU avant transmission des données propres à chaque émetteur.

Code 05 : Titre inexploitable. Les informations présentes sur le titre CESU ne permettent pas son traitement (Données incohérentes, émetteur inexistant, millésime postérieur à l'année, ...).

Code 06 : Titre non émis. Titre CESU non déclaré émis par l'émetteur concerné (Les émetteurs renseignent la base, gérée par le CR-CESU, des titres émis).

Code 07 : Titre périmé. Les Titres CESU comportent un millésime, présent en haut et à droite du Titre CESU. L'unité de ce millésime est reportée en position 3 de la zone « émetteur » de la ligne CMC7 du Titre CESU. Les titres millésimés 2006 (émis entre le 1^{er} décembre 2005 et le 30 novembre 2006) seront utilisables par les bénéficiaires jusqu'à fin janvier 2007, encaissables jusqu'au 28 février 2007. Le délai de remontée sera ajouté et les titres ne seront déclarés périmés qu'après une date, communiquée par le CR-CESU, qui se situe vers la fin de la première semaine de mars 2007.